



Assemblée communale du 12 décembre 2013

Point 2.4

Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP)

Suite aux entrées en vigueur de la loi cantonale sur l'eau potable du 6 octobre 2011 et de son règlement au 1^{er} janvier 2013, les communes du canton ont l'obligation de réaliser un plan des infrastructures de l'eau potable.

Le plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) est une application des exigences posées par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et une donnée de base pour le programme communal d'équipement (art. 42 LATeC) lequel, en particulier, doit donc intégrer les données fixées par le PIEP. Au niveau communal, il faut aussi déterminer les mesures nécessaires en temps de crise qui, au demeurant, devront figurer dans le plan communal des infrastructures en eau potable. Pour préciser le contenu du PIEP défini à l'article 8 al. 3 LEP, en particulier le plan des infrastructures existantes, le service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) édictera des directives ad hoc. Celles-ci devront indiquer, avec précision, les données et les documents qui font partie du PIEP, ainsi que leur présentation, leur forme et leur mode de transmission. Ceci a notamment pour but d'assurer une unité des documents afin de pouvoir, à terme, établir une base de données cantonale. Ces directives seront établies en collaboration avec tous les autres organes intéressés comme cela est prévu à l'article 3 du règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP), notamment le SEN, l'ECAB, les distributeurs et l'Association des communes fribourgeoises. Lors de l'établissement de la loi et du règlement, l'Etat a estimé que les conséquences financières pour la création d'un PIEP (sans établissement du cadastre) sont comprises entre 20'000 et 30'000 francs pour une commune de 2'000 habitants.

Une fois que les communes auront établi leur PIEP, l'Etat de Fribourg établira, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, un plan sectoriel des infrastructures d'eau potable, ci-après PSIEau, pour une gestion globale de l'eau potable dans le canton.

Le plan d'infrastructures d'eau potable communal devra comprendre:

- Un plan général des infrastructures existantes;
- La valeur de remplacement des infrastructures et leur durée de vie estimée;
- Une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d'eau potable;
- Les ressources locales en eau potable susceptibles d'être mise en valeur;
- Les mesures nécessaires en temps de crise.

En outre, le PIEP définit notamment les ouvrages à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune devra en tenir compte dans son programme d'équipement au sens de la LATeC.

Le canton utilisera les données des PIEP de toutes les communes pour assurer une gestion coordonnée des tâches en lien avec l'eau potable.

Le PIEP devra être approuvé par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Investissement	18'000
Financé par prélèvement sur réserve	18'000

Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'accepter cet investissement.